



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-610

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-08-18-00004 - Arrêté n° 2022-00990 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 20 août 2022 au dimanche 21 août 2022 inclus (10 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-08-18-00005 - arrêté préfectoral n° DTPP-2022-799 du 18 août 2022 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (6 pages)

Page 14

Préfecture de Police

75-2022-08-18-00004

Arrêté n° 2022-00990

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à  
manifestation du samedi 20 août 2022 au dimanche  
21 août 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00990  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester du samedi 20 août 2022 au dimanche 21 août 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 20 au dimanche 21 août 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 20 au dimanche 21 août 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 20 août 2022 au dimanche 21 août 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;

- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;

- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;

- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond-Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

**Article 2** - Sont interdits à Paris du samedi 20 août 2022 au dimanche 21 août 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2022

**Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet Directeur du Cabinet**

**David CLAVIERE**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2022-08-18-00005

arrêté préfectoral n° DTPP-2022-799 du 18 aout  
2022 portant prescriptions complémentaires  
nécessaires à la protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de  
l'environnement

Dossier : 1641 A

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 799 du 18 août 2022  
portant prescriptions complémentaires nécessaires  
à la protection des intérêts mentionnés  
à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-39-4 ;

**VU** la déclaration d'existence, effectuée le 17 septembre 1955 par la société METALLIUM, dont le siège social est actuellement situé 14 rue du Ballon 93160 NOISY-LE-GRAND, d'un atelier de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, installation classée pour la protection de l'environnement, sis 96 rue des Haies à Paris 20ème ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1991 réglementant l'installation classée susvisée ;

**VU** le courrier en date du 22 janvier 1998 par lequel la société METALLIUM notifie la cessation de ses activités sur le site sis 96 rue des Haies à Paris 20ème ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 imposant des prescriptions spéciales pour la remise en état du site ;

**VU** le rapport de fin de réhabilitation remis par la société METALLIUM par courrier du 15 novembre 1999 ;

**VU** les rapports de la société GEOEXPERTS des 29 février, 28 avril et 28 juin 2000 ;

**VU** les rapports n° A100222/C et A102912/B des 25 novembre 2019 et 11 février 2020 réalisés par la société ICF ;

**VU** le courriel de la société METALLIUM du 18 décembre 2020 indiquant l'absence d'activité de dégraissage au trichloroéthylène ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2021 ;

**VU** la convocation de la société METALLIUM en tant qu'ancien exploitant de cette installation classée au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris qui s'est tenu le 9 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

**VU** le courrier de l'exploitante en date du 13 décembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, notifié le 14 janvier 2022 à la société METALLIUM conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** les observations émises par la société METALLIUM sur le projet d'arrêté par courrier du 27 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration initiale d'activité de la société METALLIUM datée du 17 septembre 1955 mentionne l'utilisation de produits halogénés pour le dégraisage ;

**CONSIDÉRANT** la contiguïté des parcelles de l'ancienne société de traitement de surface METALLIUM et de la crèche Dagorno ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des investigations de la société GEOEXPERT effectuées durant l'année 2000 font état d'une pollution en métaux sortant des limites du site exploité par la société METALLIUM vers l'actuel jardin ouest de la crèche Dagorno ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics effectués en 2019 et 2020 par la société ICF dans le cadre de la démarche « établissements sensibles » ont montré une pollution des sols et des gaz du sol en trichloroéthylène dégradant la qualité de l'air intérieur de la crèche Dagorno ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics effectués par la société METALLIUM dans le cadre de la cessation de ses activités n'ont pas porté sur les composés organohalogénés volatils dont le trichloroéthylène (TCE) ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs en TCE dans les gaz de sols augmentent depuis la cour sud de la crèche vers le jardin ouest qui borde la salle et le dortoir des « petits moyens » et jusqu'en limite de l'ancien site METALLIUM ;

**CONSIDÉRANT** la superposition des différentes pollutions observées lors de la cessation d'activité de la société METALLIUM et lors des investigations effectuées sur l'emprise de la crèche Dagorno dans le cadre de la démarche « établissements sensibles » ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autres activités employant ou ayant employé des composants halogénés en contigüité de la crèche ;

**CONSIDÉRANT** que le trichloroéthylène est un polluant cancérigène avéré ;

**CONSIDÉRANT** que le courriel envoyé par l'exploitante le 18 décembre 2020, suite à la réunion en Préfecture du 25 septembre 2020, n'est pas de nature à justifier une absence de responsabilité de la société METALLIUM dans la pollution en trichloroéthylène retrouvée dans les sols et dans l'air intérieur de la crèche Dagorno ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever le doute sur l'impact en trichloroéthylène retrouvé dans les sols de la crèche Dagorno en réalisant des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur... ) et afin de permettre, le cas échéant, de délimiter les sources de pollutions et leur extension dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur... ) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en fonction des résultats des investigations complémentaires précitées, il serait nécessaire de proposer des mesures de gestion de la pollution en trichloroéthylène visant notamment à restaurer la compatibilité de l'état des milieux (air intérieur notamment) avec les usages constatés sur et hors de l'emprise des terrains anciennement exploités par la société METALLIUM (logements, crèche... ) ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société METALLIUM les mesures arrêtées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris le 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de prescriptions a été transmis pour observations à la société METALLIUM ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des observations émises par la société METALLIUM, par l'inspection des installations classées, n'apporte aucun élément nouveau et ne démontre pas l'absence de responsabilité de cette société dans la pollution mesurée sur le site de la crèche Dagorno ;

**SUR** proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

# ARRÊTE

## **Article 1 : Généralités**

La société METALLIUM, dont le siège social est situé 14 rue du Ballon 93160 NOISY-LE-GRAND, est tenue en sa qualité d'ancienne exploitante des installations classées pour la protection de l'environnement sises 96 rue des Haies à Paris 20<sup>ème</sup>, de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

## **Article 2 : Caractérisation de l'état des milieux sur et hors site**

La société METALLIUM est tenue de réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur... ) sur et en dehors de l'emprise historique du site qu'elle exploitait au 96 rue des Haies à Paris 20<sup>ème</sup> afin de lever le doute sur la pollution en composés organohalogénés volatils (COHV) et, en particulier en trichloroéthylène, identifiée sur les terrains de la crèche Dagorno sise 12 passage Dagorno et afin de permettre, le cas échéant, de délimiter les sources de pollutions et leur extension dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur...). Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements, ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante, en particulier pour les gaz de sols et l'air intérieur ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'étude reprenant les résultats des investigations comprend, *a minima* :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger ... ) ;
- un rappel des résultats des investigations des précédentes études réalisées sur l'emprise des terrains anciennement exploités par la société METALLIUM et de celles réalisées sur l'emprise de la crèche Dagorno ;
- les résultats des investigations complémentaires prévues au présent article ;

- la comparaison des résultats des prélèvements avec des valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...). Les résultats des investigations complémentaires font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études. En l'absence de valeurs de référence sur certains polluants mesurés, un calcul de risques sanitaires est réalisé ;
- des cartes de répartition des polluants (ex : courbe d'isoconcentration... ) afin de faciliter l'interprétation des résultats ;
- le schéma conceptuel.

Pour ce faire, la société METALLIUM s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

La société METALLIUM transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail de publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### **Article 5 :**

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
La sous-directrice des polices  
sanitaires, environnementales et de  
sécurité

Sabine ROUSSELY

## Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 799 du 18 août 2022

### Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.